



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2014

Appareils techniques et appareils de sport

7129

Art. 1 **Objet de l'assurance**

Sont assurés, dans les limites de la somme d'assurance convenue, les appareils et objets figurant sur la liste séparée. Pour chaque objet assuré, la somme d'assurance (au premier risque) est définie de manière séparée et elle détermine (pour l'objet en question) l'indemnité maximale en cas de sinistre.

Art. 2 **Risques assurés**

En complément à la couverture de base, nous assurons les endommagements, destructions et pertes imprévus et arrivant de manière subite de choses assurées, selon liste exhaustive ci-après, étant causés par:

- Accrochage, collision, chute, renversement et enlèvement (collisions en général)
- Erreur d'utilisation, maladresse, négligence et actes de malveillance (vandalisme) par des tiers
- Court-circuit, surintensité ou surtension
- Action de corps étrangers
- Défectuosité de dispositif de mesure, de réglage ou de sécurité

Art. 3 **Exclusions**

Ne sont pas assurés les dommages étant la conséquence directe des éléments suivants:

- Effets continus ou prévisibles de type mécanique, thermique, chimique ou électrique tel que vétusté, usure, corrosion, décomposition
- Accumulation excessive de rouille, boue ou autre dépôt

Ne sont pas non plus assurés:

- Dommages pour lesquels la responsabilité est endossée par le fabricant ou le vendeur en raison d'une disposition légale ou d'une clause contractuelle
- Dommages à des appareils de sport qui ont eu lieu lors d'une utilisation en compétition
- Perte de données qui n'est pas due à un événement assuré dans le cadre de la présente police
- Perte du fait d'un abus de confiance
- Oubli à un endroit ou perte d'objets assurés
- Confiscation par un organe de l'Etat
- Dommages lors d'essais et expérimentations lors desquels la sollicitation normale d'une chose assurée est dépassée et qui étaient connus ou auraient du être connus du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 4 **Indemnité**

Les éléments suivants sont remplacés, sur la base des sommes d'assurance fixées pour les objets assurés:

- Les coûts de reconstitution des objets touchés par le dommage, afin de parvenir à l'état qui existait immédiatement avant la survenance du dommage (cas de dommage partiel)
- La valeur de remplacement de l'objet assuré, immédiatement avant la survenance du dommage, au maximum la somme d'assurance convenue (cas de dommage total)
- La reconstitution des données nécessaire

Pour les objets qui ne sont plus utilisés, on applique l'indemnité correspondant à la valeur vénale actuelle. Les éventuels coûts qui doivent être payés en cas de dommage couvert sont inclus à la somme d'assurance convenue.

Art. 5 Franchises

Les franchises convenues figurent dans la police d'assurance.

Art. 6 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des conditions générales d'assurance sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB07_7129_01_F